

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher  
ZA n°2 des Ailes  
25-26 rue des Ailes  
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 24/12/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### SYNTHON

6 rue Barbès  
CS 80050  
92300 Levallois-Perret

Références : VAT20240622  
Code AIOT : 0010000765

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2024 dans l'établissement SYNTHON implanté Le Moulin d'Herbault BP n° 13 37110 Auzouer-en-Touraine. L'inspection a été annoncée le 25/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a pour objet le suivi des actions mises en œuvre sur la thématique rejets atmosphériques en réponse aux constats de la visite du 19/03/2024.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SYNTHON
- Le Moulin d'Herbault BP n° 13 37110 Auzouer-en-Touraine

- Code AIOT : 0010000765
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SYNTHRON est une filiale du groupe PROTEX International, groupe français créé en 1932 et implanté en Europe, en Asie, en Afrique du Nord et aux États-Unis. Ce groupe est spécialisé dans le développement, la production et la mise sur le marché de produits chimiques et biochimiques. Les activités exercées par la société SYNTHRON sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 1998 complété par plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires, dont notamment:

- APC du 15/11/2006 relatif aux risques accidentels et aux rejets atmosphériques;
- APC du 20/05/2010 relatif aux rejets aqueux, atmosphériques et aux eaux souterraines.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Air

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Liste émissaires	AP Complémentaire du 15/11/2006, article 5-a	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
2	VLE Ammoniac Y4 (APMD 03/12/2019)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27-9-c	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte	Demande d'action corrective	2 mois
3	VLE concentrations atmosphériques COV Y4 (APMD 09/06/2020)	AP Complémentaire du 15/11/2006, article 8.b	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte	Demande d'action corrective	2 mois
4	VLE concentrations atmosphériques méthanol A4 (APMD 20/10/2020)	AP Complémentaire du 15/11/2006, article 8.b	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte	Demande d'action corrective	2 mois
5	VLE concentrations	AP Complémentaire du 15/11/2006,	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	atmosphériques COV atelier A4 (APMD 20/10/2020)	article 8.b			
6	VLE concentrations atmosphériques acrylates A4 (APMD 09/06/2020)	AP Complémentaire du 15/11/2006, article 8.b	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte	Demande d'action corrective	2 mois
7	VLE concentrations COV totaux bât. Z30 (APMD 20/03/2023)	AP Complémentaire du 15/11/2006, article 8.b	Avec suites, Astreinte, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
9	Systèmes de traitement des cuves de stockage - DMA	AP Complémentaire du 15/11/2006, article 5-b	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	VLE concentrations atmo. acrylate de butyle-évent cuve C506	AP Complémentaire du 15/11/2006, article 8.b	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Flux poussières (APMD 20/03/2023)	AP Complémentaire du 15/11/2006, article 8.b	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte	Demande d'action corrective	2 mois
12	VLE conc. et flux formaldéhyde cuves C89-C90-C180 (APMD du 23/02/2007)	AP Complémentaire du 15/11/2006, article 8.b	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Levée d'astreinte	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	VLE concentrations atmo. naphtalène - évent cuve C533 (APMD 13/03/2014)	AP Complémentaire du 15/11/2006, article 8.b	Avec suites, Astreinte, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste émissaires

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 15/11/2006, article 5-a
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>lors de la visite d'inspection du 19/03/2024</li> <li>type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li> <li>date d'échéance qui a été retenue : 14/07/2024</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>  Conformément à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié, l'exploitant établit un bilan de fonctionnement. Il contient [...] : - une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et des ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air [...] - la conformité des émissaires par rapport à l'article 53 à 57 de l'arrêté du 02/02/1998
<b>Constats :</b>  L'exploitant a fourni l'inventaire en cours des produits présents et émis sur le site réalisé en lien avec la constitution du dossier de réexamen relatif au BREF WGC (fichier « COV Fichier travail »). Ce fichier fournit donc une liste des émissaires du site. L'exploitant dispose d'un plan général du site, d'un plan de localisation des réacteurs (plan POI), d'un PID pour chaque atelier, mais pas de plan de synthèse de l'ensemble des rejets. Consultation par sondage des éléments suivants : - données concernant la cuve G39 - schéma des

branchements des cuves des ateliers A4 et A8 - PID du laveur de gaz de l'atelier A (flowsheet), qui différencie les produits collectés (polymères solvants, polymères en milieu aqueux, produits finis, silice, DMA) - liste des émissaires de l'atelier A : les émissaires du scrubber acrylates n'y figurent pas - liste des émissaires de l'atelier Y4 : les émissaires du scrubber ammoniac n'y figurent pas. Depuis la dernière visite du 19/03/2024, l'exploitant a mis à jour de la liste des cuves et a amendé la liste « fabrications » : pour chaque produit fabriqué (code 6XXX), identification des matières premières utilisées (codes 1XXXX), des émissions de COV, des émissions de COV CMR (avec code matières premières émettrices et mention de danger associée), des émissions poussières, des émissions de SO2, précision du mode opératoire, du réacteur associé, et de l'envoi vers le laveur le cas échéant.

Seuls les produits fabriqués à plus de 1t par an sont concernés par l'inventaire: cela concerne 240 produits pour le moment, représentant 80 % de la production en masse annuelle (15 862 t, cette valeur comprenant les produits reconditionnés). Un changement de logiciel en 2025 permettra de distinguer les quantités fabriquées des quantités reconditionnées.

**L'inventaire des émissaires atmosphériques du site est incomplet.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°1] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 2 : VLE Ammoniac Y4 (APMD 03/12/2019)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27-9-c

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 19/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte
- date d'échéance qui a été retenue : 24/07/2024

**Prescription contrôlée :**

[...] Les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal autorisé :

[...] c) Ammoniac : Si le flux horaire d'ammoniac dépasse 100 g/h, la valeur limite de concentration est de 50 mg/m3.

**Constats :**

L'exploitant présente les travaux réalisés sur l'installation de traitement de l'ammoniac en sortie

du bâtiment Y4 (scrubber): - ajout d'une pompe pour expédier l'ammoniac à saturation 21 % vers la cuve de stockage en octobre 2024 (commande en juin 2024), - changement de procédé de fabrication avec rinçage systématique des conduites à la vapeur

Le jour de la visite, une intervention est en cours : le démontage de la colonne de lavage pour la laver suite à un nouveau problème de colmatage avec du carbonate de calcium identifié lors de la mise en route du scrubber fin octobre 2024. L'exploitant indique que le scrubber fonctionnait en mode « manuel » depuis la dernière visite du 19/03/2024, qu'il est à l'arrêt depuis le 15/11/2024, et qu'il souhaite le relancer la semaine du 9 décembre 2024.

L'exploitant présente les résultats des mesures réalisées par IRH Ingénieur Conseil (courriel du 10/10/2024, le rapport n'est pas disponible) : une concentration en ammoniac de 6 535 mg/Nm<sup>3</sup> en moyenne a été mesurée sur 3 essais de 30 min. La validité des mesures est remise en question par l'exploitant, car il était présent sur place lors des mesures et n'a pas senti d'ammoniac (d'après les données de l'INERIS, la respiration d'ammoniac est difficile à 25 ppm, et l'ammoniac est considéré comme un danger grave pour la santé à partir de 300 ppm).

L'exploitant a demandé au laboratoire de revenir faire des mesures début 2025 en adaptant la technique au scrubber (la technique utilisée a consisté en l'aspiration des émissions dans le laveur à l'aide d'un tuyau d'un mètre).

Notons que les agences d'IRH Ingénieur Conseil sont agréées pour le prélèvement de l'ammoniac jusqu'au 31/12/2025, mais pas pour l'analyse ni le mesurage in-situ.

L'exploitant s'est engagé dans le plan d'actions présenté en réunion préfectorale du 24/09/24 à mettre en place « une unité de traitement des gaz ammoniaque - scrubber- et stockage de l'ammoniaque dans la cuve C553 » d'ici fin décembre 2024.

**L'exploitant ne peut justifier que la concentration en ammoniac des émissions atmosphériques est conforme en sortie de réacteur (bâtiment Y4) (seuil à 50 mg/m<sup>3</sup>). Non respect de l'APMD du 03/12/19 (AP Astreinte du 10/11/20).**

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 3 : VLE concentrations atmosphériques COV Y4 (APMD 09/06/2020)**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 15/11/2006, article 8.b

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques

#### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 19/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte
- date d'échéance qui a été retenue : 24/07/2024

### Prescription contrôlée :

Valeurs limites des rejets dans l'air - Emissions canalisées (en carbone total)

COV autres que visés ci-après = 110mg/Nm3

COV visés à l'annexe III de l'AM du 02/02/1998 = 20 mg/Nm3

COV halogénés à phrase de risque R40 = 20mg/Nm3

COV à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 = 2mg/Nm3

[...]

### Constats :

Pas d'évolution depuis la dernière visite du 19/03/2024.

L'exploitant s'est engagé dans le plan d'actions présenté en réunion préfectorale du 24/09/24 à mettre en place une collecte des événements du bâtiment Y4 et un système de traitement des émissions collectées d'ici fin décembre 2025.

**L'exploitant ne peut justifier que les concentrations des émissions atmosphériques en COV totaux en sortie du bâtiment Y4 sont conformes. (APMD du 09/06/2020, AP astreinte du 12/05/2023).**

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. Encas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 4 : VLE concentrations atmosphériques méthanol A4 (APMD 20/10/2020)**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 15/11/2006, article 8.b

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques

### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte
- date d'échéance qui a été retenue : 24/07/2024

### Prescription contrôlée :

Valeurs limites des rejets dans l'air - Emissions canalisées (en carbone total)

COV autres que visés ci-après = 110mg/Nm3

COV visés à l'annexe III de l'AM du 02/02/1998 = 20 mg/Nm3

COV halogénés à phrasas de risque R40 = 20mg/Nm3

COV à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 = 2mg/Nm3

[...]

**Constats :**

L'exploitant a lancé une consultation auprès de deux bureaux d'études pour la réalisation d'une étude technico-économique visant à définir un système de traitement des COV en sortie des cuves de stockage et des réacteurs des ateliers A4 et A8 (objectif de réalisation pour mi-2025), puis des bâtiments Y4, Z30 et X4 (objectif de réalisation pour fin 2025). Il a reçu une première offre le 22/11/24, et est en attente d'une deuxième.

L'exploitant s'est engagé dans le plan d'actions présenté en réunion préfectorale du 24/09/24 à mettre en place un « dispositif de traitement des COV des cuves de stockage, des rejets de réacteurs de l'atelier A » d'ici fin décembre 2026, en accord avec les objectifs du BREF WGC. **L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les concentrations des émissions atmosphériques en méthanol en sortie des réacteurs de l'atelier A4 sont conformes. (APMD du 20/10/2020 et AP astreinte du 12/05/2023).**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 5 : VLE concentrations atmosphériques COV atelier A4 (APMD 20/10/2020)**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 15/11/2006, article 8.b

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 19/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte
- date d'échéance qui a été retenue : 24/07/2024

**Prescription contrôlée :**

Valeurs limites des rejets dans l'air - Emissions canalisées (en carbone total)

COV autres que visés ci-après = 110mg/Nm<sup>3</sup>

COV visés à l'annexe III de l'AM du 02/02/1998 = 20 mg/Nm<sup>3</sup>

COV halogénés à phras de risque R40 = 20mg/Nm<sup>3</sup>

COV à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 = 2mg/Nm<sup>3</sup>

[...]

**Constats :**

L'exploitant a lancé une consultation auprès de deux bureaux d'études pour la réalisation d'une étude technico-économique visant à définir un système de traitement des COV en sortie des cuves de stockage et des réacteurs des ateliers A4 et A8 (objectif de réalisation pour mi-2025), puis des bâtiments Y4, Z30 et X4 (objectif de réalisation pour fin 2025). Il a reçu une première offre le 22/11/24, et est en attente d'une deuxième.

L'exploitant s'est engagé dans le plan d'actions présenté en réunion préfectorale du 24/09/24 à mettre en place un « dispositif de traitement des COV des cuves de stockage, des rejets de réacteurs de l'atelier A » d'ici fin décembre 2026, en accord avec les objectifs du BREF WGC. **L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les concentrations des émissions atmosphériques en COV totaux en sortie des réacteurs de l'atelier A4 sont conformes. (APMD du 20/10/2020 et AP astreinte du 12/05/2023).**

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 6 : VLE concentrations atmosphériques acrylates A4 (APMD 09/06/2020)**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 15/11/2006, article 8.b

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques

#### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 19/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte
- date d'échéance qui a été retenue : 24/07/2024

#### **Prescription contrôlée :**

Valeurs limites des rejets dans l'air - Emissions canalisées (en carbone total)

COV autres que visés ci-après = 110mg/Nm<sup>3</sup>

COV visés à l'annexe III de l'AM du 02/02/1998 = 20 mg/Nm<sup>3</sup>

COV halogénés à phrases de risque R40 = 20mg/Nm<sup>3</sup>

COV à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 = 2mg/Nm<sup>3</sup>

[...]

#### **Constats :**

Visite et consultation du PID de l'installation de traitement des acrylates (scrubber avec venturi EOLE). Visualisation des clarinettes de raccordement des réacteurs, du scrubber et de la cheminée d'évacuation du scrubber et du point de prélèvement des émissions.

L'exploitant est en cours de tests pour chaque réacteur raccordé, et chaque produit fabriqué. Des tests d'utilisation avec plusieurs réacteurs fonctionnant en parallèle seront ensuite effectués. L'exploitant indique qu'un premier test de réception de l'installation a été réalisé la semaine du 18/11/2024 pour une production du produit 25387 lot 243 (chargement de 16500 kg dans la cuve C560). Les mesures de concentration d'acrylates en sortie du scrubber réalisées par l'exploitant avec un PID portatif sont comprises entre 48 et 120 ppm. L'automatisation de l'installation est en cours. L'exploitant indique son souhait d'installer un analyseur fixe en sortie de colonne de scrubber pour contrôler en permanence la concentration en acrylates.

L'exploitant s'est engagé dans le plan d'actions présenté en réunion préfectorale du 24/09/24 à mettre en place un «traitement final des rejets de vapeur acrylate au A type scrubber avec venturi (EOLE)» d'ici fin février 2025.

**L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les concentrations des émissions atmosphériques en acrylates en sortie des réacteurs de l'atelier A4 sont conformes. (APMD du 09/06/2020 et AP astreinte du 12/05/2023).**

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 7 : VLE concentrations COV totaux bât. Z30 (APMD 20/03/2023)**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 15/11/2006, article 8.b

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques

#### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 19/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 24/07/2024

#### **Prescription contrôlée :**

Valeurs limites des rejets dans l'air - Emissions canalisées (en carbone total)

COV autres que visés ci-après = 110mg/Nm<sup>3</sup>

COV visés à l'annexe III de l'AM du 02/02/1998 = 20 mg/Nm<sup>3</sup>

COV halogénés à phrases de risque R40 = 20mg/Nm<sup>3</sup>

COV à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 = 2mg/Nm<sup>3</sup>

[...]

#### **Constats :**

Pas d'évolution depuis la dernière visite du 19/03/2024.

L'exploitant s'est engagé dans le plan d'actions présenté en réunion préfectorale du 24/09/24 à mettre en place un « traitement des événements du Z30 avec un collecteur + système de colonne de lavage et un traitement de charbons actifs (technologie à définir) » d'ici fin décembre 2026, en lien avec l'exigence du BREF WGC.

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les concentrations des émissions atmosphériques en COV totaux en sortie des réacteurs du bâtiment Z30 sont conformes. (APMD du 20/03/2023, article 1.6 et astreinte du 19/08/2024).

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : VLE concentrations atmo. naphtalène - événement cuve C533 (APMD 13/03/2014)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/11/2006, article 8.b

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

#### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 24/07/2024

#### Prescription contrôlée :

Valeurs limites des rejets dans l'air - Emissions canalisées (en carbone total)

COV autres que visés ci-après = 110mg/Nm<sup>3</sup>

COV visés à l'annexe III de l'AM du 02/02/1998 = 20 mg/Nm<sup>3</sup>

COV halogénés à phras de risque R40 = 20mg/Nm<sup>3</sup>

COV à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 = 2mg/Nm<sup>3</sup>

[...]

#### Constats :

L'exploitant indique que les cuves C533 et C117 contenant du naphtalène ont été vidangées. Le naphtalène a été envoyé en élimination dans l'installation SUEZ à Pont de Claix pour valorisation énergétique. La consultation des BSD associés à cette évacuation de déchets sur Trackdéchets apporte les éléments suivants : - quantités concernées : 19,38 t et 20.1 t. - réception dans l'installation SUEZ le 31/05/24 - code déchet 07 07 04\*.

Consultation d'une photo de la cuve C533 dépolluée. La cuve est toujours sur place, et sera

évacuée d'ici fin janvier 2025 d'après l'exploitant.

**Pas d'écart constaté. La mise en demeure du 13/03/2014 et l'astreinte du 26/10/2018 sont levées.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte

**N° 9 : Systèmes de traitement des cuves de stockage - DMA**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 15/11/2006, article 5-b

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 19/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte
- date d'échéance qui a été retenue : 24/07/2024

**Prescription contrôlée :**

Conformément à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié, l'exploitant établit un bilan de fonctionnement. Il contient [...]:

- les justificatifs sur la base de nouvelles mesures ou de bilan matières, de l'efficacité des dispositifs installés et de leur caractère suffisant [...]

**Constats :**

Le jour de la visite, la cuve C544 est en place sur zone de stockage A30.

L'exploitant informe l'inspection de la survenue d'un incident sur cette cuve le 24/09/24 : le lendemain du premier dépotage de DMA dans la cuve C544, une réaction exothermique entre le charbon actif et les vapeurs de DMA issues de la cuve C544 a fait fondre le fût. En réponse, l'exploitant a mis en place un détournement de la sortie vapeur de la cuve vers un IBC contenant une solution d'acide phosphorique à 23 % afin de traiter les vapeurs de DMA. Cet IBC est fermé hermétiquement, et est équipé d'un évent. Il a réalisé des mesures internes sur les émissions en sortie de l'évent avec un PID portatif le 04/11. Il ne réalise pas de mesure régulière de pH ni de concentration en DMA depuis. Il indique avoir demandé à son fournisseur le remplacement du dispositif de traitement endommagé.

Depuis le dépotage du 24/09/24, une seule fabrication a été mise en œuvre impliquant du DMA. Aucun mouvement de DMA n'est prévu en 2025 (pas de dépotage, pas d'utilisation).

**L'exploitant doit informer l'inspection de la solution corrective envisagée pour mettre en service une solution de traitement pérenne des émissions de DMA issues de l'évent de respiration de la cuve C540.**

**L'inspection est en attente de mesures de la concentration en DMA en sortie du système de traitement de la zone de stockage A30.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

N° 10 : VLE concentration atmo. acrylate de butyle-évent cuve C506

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 15/11/2006, article 8.b

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 19/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte
- date d'échéance qui a été retenue : 24/07/2024

**Prescription contrôlée :**

Valeurs limites des rejets dans l'air - Emissions canalisées (en carbone total)

COV autres que visés ci-après = 110mg/Nm<sup>3</sup>

[...]

**Constats :**

Le jour de la visite, la cuve C552 est en place sur la zone de stockage A30. Son évent de respiration est raccordé à un filtre de charbon actif de 80 kg. L'exploitant s'engage à réaliser des mesures en sortie du filtre de charbon actif au PID portatif lors de chaque dépotage (fréquence une fois par mois en moyenne). Il indique qu'il n'a pas identifié d'odeurs lors des dépotages depuis la mise en place du filtre. Il pourrait utilement enregistrer les mesures réalisées dans un registre.

**Aucune mesure de concentration en acrylate de butyle en sortie du filtre au charbon actif n'a été réalisée par un organisme agréé. L'inspection est en attente de mesures de la concentration en acrylate de butyle en sortie du système de traitement de la zone de stockage A30 lors d'un dépotage dans la cuve C552.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

N° 11 : Flux poussières (APMD 20/03/2023)

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 15/11/2006, article 8.b

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 19/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte
- date d'échéance qui a été retenue : 24/07/2024

**Prescription contrôlée :**

Valeurs limites des rejets dans l'air

Annexe III

Emissions canalisées

Flux poussières = 6t/an

[...]

**Constats :**

Consultation des résultats des mesures réalisées le 23/10/2024 par IRH Ingénierie Conseil. Seuls le tableau de synthèse des résultats est disponible, l'exploitant étant en attente du rapport associé. L'organisme est agréé pour le prélèvement des poussières jusqu'au 31/12/2025, mais pas pour leur analyse.

**Le flux annuel en poussières n'est pas estimé. (APMD du 20/03/2023, article 1.5 et astreinte du 19/08/2024).**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

N° 12 : VLE conc. et flux formaldéhyde cuves C89- C90-C180 (APMD du 23/02/2007)

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 15/11/2006, article 8.b

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 19/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 14/07/2024

**Prescription contrôlée :**

Valeurs limites des rejets dans l'air - Emissions canalisées (en carbone total)

COV autres que visés ci-après = 110mg/Nm<sup>3</sup>

COV visés à l'annexe III de l'AM du 02/02/1998 = 20 mg/Nm<sup>3</sup>

COV halogénés à phrases de risque R40 = 20mg/Nm<sup>3</sup>

COV à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 = 2mg/Nm<sup>3</sup>

[...]

**Constats :**

L'exploitant expose le protocole d'essai mené le 27/05/24 sur la cuve C90 qui contenait 40 cm de produit pour transformer le triox (formol) en formiate de soude et le réutiliser sur le site en tant que matière première. Ce protocole a été concluant. La cuve C89, quant à elle, contient environ 150 t de produit. L'exploitant s'interroge donc sur la reproductibilité du protocole mis en œuvre sur la cuve C90, compte tenu de la quantité importante de formiate de soude à stocker temporairement sur site puis à évacuer vers une filière appropriée en sécurité.

L'exploitant indique que le protocole défini sera envoyé à la DREAL (UiD37-41) en amont de sa mise en œuvre.

L'exploitant s'est engagé dans le plan d'actions présenté en réunion préfectorale du 24/09/24 à mettre en place une action d'abandon des cuves C89 et C90 d'ici fin décembre 2025.

Ces cuves sont considérées comme des équipements abandonnés non évacués faisant l'objet de l'astreinte du 09/06/2020.

**L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que la concentration en formaldéhyde en sortie d'évent de la cuve C89 est conforme. Dans l'attente de l'évacuation ou de la vidange de cette cuve, l'écart est maintenu. Il est levé pour la cuve C90. (APMD du 23/02/2007 et AP astreinte du 26/10/2018).**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Levée d'astreinte

**Proposition de délais :** 2 mois